
Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

Rapport du Bureau sur la Conférence de révision

Note du Secrétariat

Conformément aux paragraphes 60 à 62 de la résolution ICC-ASP/7/Res.3, du 21 novembre 2008, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur la Conférence de révision. Le rapport tient compte du résultat des consultations informelles qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail de New York du Bureau.

Table des matières

	<i>page</i>
A. Introduction	3
B. Consultations informelles	3
1. Réexamen de l'article 124 du Statut.....	4
2. Examen des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue, conformément à la résolution E de l'Acte final.....	5
a) Observations générales.....	5
b) Crimes liés à la drogue	6
c) Terrorisme	6
3. Examen d'autres amendements éventuels au Statut de Rome.....	7
a) Propositions soumises par la Belgique	8
b) Proposition soumise par le Mexique	9
c) Proposition soumise par les Pays-Bas	9
d) Proposition soumise par la Norvège.....	10
e) Proposition soumise par Trinité-et-Tobago et le Belize.....	11
4. Bilan de la justice pénale internationale.....	11
5. Autres questions	14
Annexe I: Belgique : Proposition d'amendements.....	14
Annexe II: Liechtenstein : Proposition d'amendement	14
Annexe III: Mexique : Proposition d'amendement.....	14
Annexe IV: Pays-Bas : Proposition d'amendements	14
Annexe V: Norvège : Proposition d'amendement	14
Annexe VI: Trinité-et-Tobago : Proposition d'amendements.....	14
Annexe VII: Ordre du jour provisoire	15

Rapport du Bureau sur la Conférence de révision

A. Introduction

1. À sa septième session, l'Assemblée des États Parties a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/7/Res.3 sur le Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, dans laquelle elle priait le Bureau de poursuivre les préparatifs de la Conférence de révision, notamment en analysant les incidences financières et juridiques, et en s'interrogeant sur les questions d'ordre pratique et les problèmes d'organisation qu'elle pose.

2. L'Assemblée a également décidé que les projets d'amendement du Statut de Rome qu'examinera la Conférence de révision devront être discutés en 2009, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la Conférence. Elle a également recommandé que la Conférence de révision privilégie l'examen des amendements qui bénéficient d'un très large appui, de préférence consensuel, et permette également d'évaluer l'état en 2010 de la justice pénale internationale et a relevé qu'il était souhaitable qu'elle se préoccupe avant tout d'un nombre limité de sujets importants.

3. À sa dixième réunion, tenue le 9 juillet 2009, le Bureau de l'Assemblée des États Parties est convenu de proposer comme date limite pour la présentation officielle des propositions d'amendement du Statut de Rome le 30 septembre 2009, de manière à laisser aux États assez de temps avant la session pour examiner les propositions.

4. Cette date limite pour la soumission des amendements a été rappelée aux États Parties au moyen d'une lettre en date du 15 septembre 2009 adressée à leurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président de l'Assemblée des États Parties.

5. À sa cinquième réunion, le 4 décembre 2008, le Bureau est convenu de confier au Groupe de travail de New York l'examen de la question de la Conférence de révision. Le 9 février 2009, à sa quatrième réunion, le Bureau a nommé Mme Angela Nworgu (Nigéria) et M. Marcelo Böhlke (Brésil) cofacilitateurs pour cette question. Le 3 novembre 2009, il a désigné Mme Stella Orina (Kenya) à la place de Mme Nworgu.

B. Consultations informelles

6. Les cofacilitateurs ont tenu six séries de consultations informelles les 11 mars, 14 avril, 10 juin, 11 septembre, 19 octobre et 6 novembre 2009 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

7. Au cours des consultations informelles, les délégations ont notamment procédé à l'examen du document officieux sur l'objet de la Conférence de révision¹, qui avait été présenté par le coordinateur de l'Assemblée pour la révision du Statut de Rome, S.E. M. Rolf Einar Fife (Norvège), à l'Assemblée à la deuxième reprise de sa septième session, en février 2009. Le document officieux définissait notamment les questions ci-après nécessitant un travail de préparation du point de vue technique en prévision de la Conférence :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe III.

- a) Questions et recommandations appelant obligatoirement un examen en raison du Statut de Rome et de l'Acte final de la Conférence de Rome :
 - i) Réexamen de l'article 124 du Statut ;
 - ii) Crime d'agression (article 5, paragraphe 2 du Statut ; résolution F de l'Acte final) ;
- b) Examen des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue, conformément à la résolution F de l'Acte final ;
- c) Examen d'autres amendements éventuels au Statut de Rome ; et
- d) Bilan de la justice pénale internationale.

8. En ce qui concerne le crime d'agression, il a été noté que des consultations informelles auraient lieu en dehors du Groupe de travail de New York. Une réunion informelle intersessions sur le crime d'agression, présidée par S.A.R. le prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie), a été organisée au Princeton Club de New York du 8 au 10 juin 2009 par le Liechtenstein Institute for Self-Determination de l'Université de Princeton².

1. Réexamen de l'article 124 du Statut

9. Aux termes de l'article 124 du Statut, un État qui devient partie au Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. L'article 124 stipule que ses dispositions seront réexaminées à la Conférence de révision convoquée conformément au paragraphe 1 de l'article 123.

10. Lors des première et deuxième séries de consultations informelles, tenues les 11 mars et 14 avril 2009 respectivement, des délégations ont examiné un document officiel sur la question, rédigé par les cofacilitateurs.

11. Des délégations ont fait remarquer que les États n'avaient pas fait un grand usage de l'article en dépit de son existence. Un État a retiré sa déclaration au titre de cette disposition et, pour un autre, la déclaration au titre de l'article 124 devait prendre fin en 2009.

12. Les facilitateurs ont souligné que les États souhaiteraient peut-être se demander si la suppression ou la reformulation de cette disposition équivaldrait à un amendement. Dans l'affirmative, il faudrait attendre un certain temps pour que l'amendement entre en vigueur (un an après que les sept huitièmes des États Parties l'ont ratifié conformément au paragraphe 4 de l'article 121). Une question mérite d'être examinée : celle de savoir quelle position adopter vis-à-vis d'un nouvel État Partie qui souhaiterait faire une déclaration entre le moment où l'amendement a été adopté et le moment où il entre en vigueur.

13. Les délégations ont également été invitées à se demander s'il convenait de supprimer ou de conserver l'article. Si certaines d'entre elles ont indiqué qu'elles n'avaient pas de position arrêtée, celles qui étaient favorables au maintien de l'article ont présenté les arguments suivants :

- a) La disposition permettrait à certains États d'adhérer au Statut ;
- b) La disposition n'était en aucun cas préjudiciable au Statut ;

² Rapport de la réunion informelle intersessions concernant le crime d'agression organisée au Princeton Club, New York, du 8 au 10 juin 2009, par le Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School (ICC-ASP/8/INF.2).

- c) La Conférence de révision devait s'attacher à traiter de points plus importants ;
- d) Le maintien de la disposition dans le Statut équivaldrait à un réexamen et permettrait donc de respecter l'obligation de réexamen obligatoire visée à l'article 124 ;
- e) Les avantages liés au maintien de la disposition étaient supérieurs aux avantages liés à sa suppression ;
- f) Les dates de ratification du Statut ou d'adhésion à celui-ci ne devaient pas entraîner de différence de traitement entre les États Parties. Étant donné que les États déjà parties au Statut pouvaient se prévaloir de la prérogative que confère l'article aux États devenant parties au Statut, la même prérogative devait être conférée aux nouveaux États Parties ;
- g) La disposition devait être conservée car son maintien accroîtait la probabilité de l'accession du Statut à l'universalité ;
- h) La disposition n'équivalait pas à une concession et sa suppression compromettrait le respect du principe de la souveraineté des États.

14. Les observations en faveur de la suppression de la disposition étaient fondées sur les arguments suivants :

- a) La disposition était inopportune et son maintien renforcerait ce qui n'était censé être qu'une simple clause provisoire du Statut ;
- b) La disposition équivalait à une réserve et son maintien serait donc en contradiction avec l'article 120 du Statut ;
- c) La disposition était contraire à l'esprit et à l'intégrité du Statut ;
- d) La disposition figurait dans l'Acte final de la Conférence de Rome de 1998 ; elle était censée servir de solution de compromis destinée à permettre l'adoption du Statut ;
- e) Seuls deux États ont fait une déclaration au titre de l'article 124 et un seul État a fait une déclaration, qui reste en vigueur, ce qui démontre que la disposition n'était pas indispensable pour inciter les États à devenir parties au Statut ;
- f) Une délégation a estimé qu'il existait toujours des différences entre les anciennes et les nouvelles parties à un traité quel qu'il soit et que la suppression de la disposition n'équivaldrait pas à établir une discrimination entre les États Parties.

2. Examen des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue, conformément à la résolution E de l'Acte final

15. Au cours de la troisième série de consultations informelles, tenue le 10 juin 2009, les délégations se sont demandé si - et, dans l'affirmative, comment - la Conférence de révision devait examiner les questions en rapport avec les crimes de terrorisme et les crimes liés à la drogue.

a) Observations générales

16. Il a été estimé que l'ordre du jour de la Conférence de révision (annexe VII) ne devait pas être surchargé, compte tenu du fait notamment que le Statut prévoyait la possibilité de soumettre des propositions d'amendement après celle-ci. Il a été noté que la Cour ne faisait

que commencer à accomplir son mandat et que l'inclusion des crimes liés à la drogue et des crimes de terrorisme alourdirait sa charge de travail et l'empêcherait de consacrer ses ressources humaines et financières limitées à la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves retenus en 1998.

17. De surcroît, il a été noté que les crimes liés à la drogue et les crimes de terrorisme soulevaient des problèmes politiques particulièrement sensibles, qui donneraient lieu à un deuxième processus de négociations difficile lors de la Conférence de révision alors même que celle-ci devrait déjà, selon toute vraisemblance, consacrer beaucoup de temps et d'efforts aux aspects politiques du crime d'agression. Il a donc été suggéré d'aborder brièvement ces deux questions lors de la conférence sans toutefois procéder à un examen détaillé de l'une ou de l'autre.

b) Crimes liés à la drogue

18. Il a été rappelé que la proposition tendant à inclure les crimes liés à la drogue a bénéficié d'un certain appui en 1998, insuffisant toutefois pour que ce type de crimes figure à l'époque parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Par égard pour la résolution E, il conviendrait d'aborder la question lors de la Conférence de révision. Sur ce point, la Communauté des Caraïbes revoyait sa position, tout en étant consciente de la nécessité de disposer d'un large appui pour qu'une proposition puisse être soumise à l'examen de la Conférence de révision.

19. Certaines délégations se sont demandé si les crimes liés à la drogue présentaient un niveau de gravité comparable à celui d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour.

c) Terrorisme

20. Il a été indiqué que l'Organisation des Nations Unies examinait depuis plusieurs années la question d'un projet de convention globale sur le terrorisme international mais que les négociations prolongées auxquelles ont donné lieu ses dispositions fondamentales ont montré combien il était difficile de s'entendre sur une définition du terrorisme et sur la portée de la criminalisation d'actes équivalant à des actes terroristes³. Compte tenu de l'état d'avancement des négociations menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, il a été estimé qu'aborder ce sujet lors de la Conférence de révision serait inopportun.

21. Il a été indiqué que des discussions prolongées et difficiles sur la question du terrorisme lors de la Conférence de révision risquaient de compromettre le succès de celle-ci et qu'il y aurait intérêt à débattre pendant le temps imparti de questions davantage susceptibles d'être retenues. De plus, la Conférence devrait s'attacher avant tout à renforcer le rôle de la Cour pour la justice pénale internationale, et en particulier la promotion de l'universalité du Statut de Rome. Il a été rappelé à cet égard que les propositions visant à inclure le crime de terrorisme pourraient être examinées à l'occasion de prochaines conférences de révision.

22. En revanche, il a été noté que les comportements équivalant à des actes de terrorisme étaient dans une très large mesure couverts par seize conventions multilatérales, qui criminalisaient ce type de comportement. Il n'existait donc pas de problème d'absence de définition.

³ Résolution A/RES/63/129 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 2008 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément No. 37 (A/63/37)*, paragraphes 21 à 25 du dispositif.

3. Examen d'autres amendements éventuels au Statut de Rome

23. À la date du 30 septembre 2009, des propositions d'amendement du Statut de Rome avaient été soumises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les États Parties suivants :

- a) Belgique ;
- b) Mexique ;
- c) Norvège ;
- d) Pays-Bas ;
- e) Trinité-et-Tobago et Belize.

24. En outre, les propositions concernant l'agression élaborées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression avaient été soumises par le Liechtenstein, en sa qualité d'ancien président dudit Groupe (annexe VI)⁴.

25. Lors des consultations du 19 octobre, le Président de l'Assemblée a indiqué que, conformément au Statut de Rome, il appartenait à l'Assemblée de décider, à sa huitième session, quelles étaient les propositions d'amendement qu'il convenait de transmettre à la Conférence de révision. Il importait à cet égard de faire preuve d'une parfaite transparence pour permettre à la Conférence de concentrer son attention sur les propositions elles-mêmes en vue d'un examen approfondi de la question du bilan.

Observations générales sur les propositions d'amendement

26. Lors de ces mêmes consultations, certaines délégations se sont déclarées favorables à une approche prudente concernant le choix des propositions méritant d'être transmises à la Conférence, puisqu'il était impératif de ne pas surcharger le programme de travail de celle-ci avec des propositions ne bénéficiant pas d'un appui général. Pour tirer le meilleur parti du temps alloué à l'examen de propositions lors de la Conférence, il importait d'examiner les quelques propositions qui :

- a) Découlaient du Statut de Rome ;
- b) Avaient fait l'objet de longs débats étalés dans le temps et qui devaient être traités en priorité ;
- c) Bénéficiaient d'un large appui et présentaient de bonnes chances d'aboutir effectivement à un accord concernant leur adoption ; et
- d) Ne visaient pas à élargir la compétence de la Cour à un stade encore précoce.

27. Certaines délégations ont réaffirmé que présenter, en vue de leur examen lors de la Conférence, des propositions ne respectant pas ces conditions auraient pour effet de priver les délégations du temps nécessaire à la résolution de problèmes juridiques et politiques en suspens liés au crime d'agression, laquelle constitue déjà un objectif ambitieux en soi.

28. Il a en outre été indiqué qu'il était peu probable que des propositions concernant des questions faisant toujours l'objet d'un examen dans d'autres cadres puissent aboutir à un résultat positif.

⁴ Les propositions d'amendement au Statut de Rome ont été publiées dans les six langues officielles de l'Assemblée, par le depositaire, le 29 octobre 2009. Les notifications du depositaire CN.713, 723, 725, 727, 733 et 737 sont disponibles dans la collection des traités de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les sites <http://treaties.un.org> et <http://www.icc-cpi.int>, sous la rubrique Assemblée des États Parties.

29. De surcroît, il a été indiqué que, plutôt que de chercher à élargir dès à présent la compétence de la Cour, alors même que celle-ci n'avait pas encore accompli un cycle complet de procédures judiciaires, les États devraient avant tout veiller à l'accomplissement effectif du mandat actuel de l'Organisation.

30. Certaines délégations ont en outre exprimé la crainte que l'élargissement de la compétence de la Cour, dans des domaines où les États continuaient d'avoir des points de vue très divergents, notamment au sujet de la gravité des nouveaux crimes à inclure, n'allait pas forcément dans le sens d'une adhésion universelle au Statut.

31. Il a été suggéré que les délégations se posent la question de savoir si leurs propositions d'amendement méritaient vraiment d'être examinées ou devaient impérativement l'être à la conférence de 2010, étant donné qu'elles pourraient toujours être soumises lors de sessions ultérieures de l'Assemblée ou de futures conférences de révision. Les États disposeraient ainsi d'un délai suffisant pour examiner les propositions et les adopter par consensus.

a) Propositions soumises par la Belgique

32. Les trois propositions soumises par la Belgique à propos de la liste des armes figurant au paragraphe 2 de l'article 8 ont été examinées en premier lieu au cours de la deuxième série de consultations officielles ayant eu lieu le 14 avril 2009. Les observations et suggestions des délégations ont donné lieu à la rédaction d'une version révisée, qui a été examinée lors de réunions ultérieures puis soumises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 29 septembre 2009 (annexe I).

33. Lors des troisième et quatrième séries de consultations informelles, tenues les 10 juin et 11 septembre 2009 respectivement, la délégation belge a rappelé que, faute d'un large appui, la Belgique ne demanderait pas que les propositions soient transmises à la Conférence de révision dans la mesure où elle partageait pleinement l'opinion selon laquelle celle-ci devait centrer ses débats sur l'article 124 ainsi que sur la question de la définition du crime d'agression et sur les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour au sujet de ce crime. Elle a toutefois noté que ses amendements avaient déjà reçu l'appui encourageant d'un nombre élevé d'États. Elle a en outre indiqué que si ses propositions devaient être acceptées, aucun État Partie ne serait lié par elles, sauf s'ils avaient ratifié l'amendement conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut.

34. Certaines délégations ont fait remarquer que, lors de l'examen de toute proposition d'amendement, il importait de se rappeler que ladite proposition devait contribuer à promouvoir l'universalité du Statut et encourager par conséquent les États non parties à y adhérer. Un examen attentif des propositions nécessiterait un délai supplémentaire.

35. Certains doutes ont été émis au sujet de la question de savoir si le projet d'amendement de la proposition belge concernant l'inclusion d'un nouveau paragraphe xxviii) sur les armes chimiques pouvait répondre de la définition de crime touchant la communauté internationale au même titre que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour. La Belgique a expliqué que le projet de proposition faisait référence à un comportement pouvant se manifester dans une situation de conflit armé et que la gravité du crime n'était pas en jeu à ce stade, rappelant en outre que le Statut de Rome contenait déjà des dispositions sur des crimes ne présentant pas un degré de gravité particulièrement élevé, comme la destruction de biens culturels.

36. Il a également été noté que les conventions mentionnées dans la proposition belge devaient rester distinctes du Statut de Rome, car les fonder dans le Statut équivaldrait à une promotion – voire à une universalisation obligatoire – des dites conventions par le biais du

Statut de Rome et reviendrait à relever le seuil d'accès pour les États non parties désireux de ratifier le Statut ou d'y adhérer. D'autres ont estimé qu'il ne pouvait y avoir d'universalisation forcée puisque le comportement ne serait prohibé que si l'État était déjà partie à la convention considérée.

37. La Belgique a expliqué que la référence faite aux conventions existantes dans la proposition avait été rédigée en ces termes pour deux raisons :

- a) Pour éviter un long débat sur le comportement destiné à être criminalisé en renvoyant à un traité existant ; et
- b) Pour permettre la ratification de la proposition par les États qui étaient parties à ces conventions mais aussi pour que la proposition puisse s'appliquer à un crime sur le territoire d'un État non partie à la convention en question, si cet État disposait cependant d'une législation nationale criminalisant ledit comportement.

38. Lors des consultations du 19 octobre, la Belgique a communiqué le nouveau nombre des coauteurs de ses propositions⁵.

b) Proposition soumise par le Mexique

39. Lors de la troisième série de consultations informelles, tenue le 10 juin 2009, la délégation mexicaine a présenté un projet de proposition d'amendement du paragraphe 2 b) de l'article 8 tendant à inclure dans les crimes de guerre l'usage ou la menace de l'usage d'armes nucléaires. Le 29 septembre 2009, la proposition a été soumise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe II).

40. La délégation mexicaine a rappelé qu'à la Conférence diplomatique de Rome, en 1998, l'usage ou la menace de l'usage d'armes nucléaires figurait parmi les questions qui, ayant bénéficié d'un appui important, sont restées en suspens de sorte que l'adoption du Statut ne soit pas retardée. Toutefois, cette question, présentant, à tout le moins, un degré de gravité équivalent aux autres crimes relevant de la compétence de la Cour, méritait d'être criminalisée comme l'un des crimes les plus graves de portée internationale. Tout en étant conscient du peu de temps disponible à la Conférence de révision, le Mexique a indiqué que le projet de proposition était basé sur un *corpus juris* qui démontrait clairement que, compte tenu des effets dévastateurs et sans discrimination des armes nucléaires, leur utilisation devrait équivaloir à un crime contre l'ensemble de l'humanité et a donc demandé que sa proposition, qui s'appuie sur le droit international conventionnel et coutumier, ainsi que sur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit examinée de façon constructive durant de la série de consultations informelles devant précéder la Conférence.

c) Proposition soumise par les Pays-Bas

41. Durant la quatrième série de consultations informelles, tenue le 11 septembre 2009, la délégation néerlandaise a soumis une proposition informelle concernant l'inclusion du crime de terrorisme dans le Statut de Rome. Le 29 septembre 2009, la proposition a été soumise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe III).

42. En l'absence d'une définition du terrorisme acceptable par tous, les Pays-Bas ont proposé d'adopter la même approche que celle retenue pour le crime d'agression, à savoir l'inclusion du crime de terrorisme dans la liste des crimes visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de Rome tout en reportant l'exercice de la compétence de la Cour jusqu'à ce qu'une

⁵ La première proposition comptait dix-huit coauteurs, tandis que la deuxième et la troisième en comptaient treize.

définition et les conditions de l'exercice de la compétence aient été arrêtées d'un commun accord.

43. Les Pays-Bas ont également proposé que la Conférence de révision crée, concernant le crime de terrorisme, un groupe de travail informel qui sera chargé d'examiner dans quelle mesure le Statut devrait être adapté si le crime de terrorisme était ajouté à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que les autres questions liées à l'élargissement de la compétence. Ce groupe de travail ne devrait en aucun cas gêner les efforts faits pour parvenir à un accord sur la définition du terrorisme dans le cadre des négociations menées par l'Organisation des Nations Unies concernant le projet de convention générale sur le terrorisme.

44. Plusieurs délégations ont reconnu expressément l'importance que méritait la question du terrorisme, indiquant cependant que l'approche retenue pour le crime d'agression en 1998 ne constituait pas un bon exemple, le Statut de Rome étant entré en vigueur depuis. Par ailleurs, des doutes ont été émis quant à la faisabilité d'incorporer le crime de terrorisme parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, en l'absence d'une définition légale du terrorisme.

45. D'autres délégations ont estimé que la proposition méritait un examen plus poussé, mais à un moment plus opportun dans un avenir rapproché, de sorte qu'il puisse être tenu compte des résultats des négociations concernant la convention générale sur le terrorisme actuellement examinée par la Sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

46. Il a été estimé que, pour l'inclusion du crime de terrorisme, un processus en deux temps – un premier amendement visant à l'incorporer dès maintenant dans le Statut puis un second lorsqu'une définition aura été arrêtée d'un commun accord – pourrait ne pas être souhaitable, car incorporer dans le Statut le crime ainsi que sa définition à une date ultérieure épargnerait aux États Parties l'obligation d'examiner et d'approuver deux séries d'amendements différents.

d) Proposition soumise par la Norvège

47. Le 30 septembre 2009, la Norvège a soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une proposition d'amendement du paragraphe 1 de l'article 103 du Statut concernant l'exécution des peines d'emprisonnement (annexe IV).

48. La Norvège a indiqué que, si l'on considère ce que révèle l'expérience acquise grâce aux tribunaux *ad hoc*, seul un très petit nombre d'États avaient conclu des accords d'exécution des peines d'emprisonnement⁶. L'explication de cet état de fait est sans doute la suivante : bien que d'autres États puissent souhaiter conclure de tels accords, ils sont – il faut le déplorer – dans l'incapacité de le faire compte tenu de la nécessité de satisfaire aux normes pénitentiaires minimales requises.

49. La proposition norvégienne visait donc à introduire une plus grande souplesse. Il eut ainsi été possible de conclure davantage d'accords, ce qui aurait notamment eu pour effet de permettre aux États de recevoir un nombre de détenus supérieur, de faciliter les déplacements, des membres de la famille en particulier ; de permettre aux détenus de vivre dans un environnement plus familial, notamment dans une région dont la langue est identique ou similaire. Il a été fait référence à l'éventuelle nécessité de modifier les dispositions du Règlement de procédure et de preuve, à savoir le paragraphe 5 de la règle 200 ainsi que les règles 201 et 208, à un stade ultérieur.

⁶ CPI : deux ; TPIR : sept ; TPIY : seize ; CSSL : quatre.

50. Certaines délégations ont indiqué qu'elles examinaient la proposition d'un œil favorable pour plusieurs raisons : elle portait sur un problème de fond, elle ne soulevait pas de controverse et elle revêtait un certain caractère d'urgence puisque la Cour avait entamé ses procès.

51. Selon un autre point de vue, bien que, sur le fond, la proposition revête manifestement de l'importance, on pouvait s'interroger sur la nécessité d'un amendement au Statut puisqu'il pouvait être possible, sur la base des dispositions existantes, comme l'article 103 du Statut ou les règles du Règlement de procédure et de preuve, d'autoriser un État à accomplir un mandat confié par une organisation régionale.

52. Il a également été estimé que, n'ayant pas un caractère d'urgence, la proposition méritait un examen plus poussé, mais plutôt lors d'une prochaine session de l'Assemblée ou d'une future conférence.

53. La Norvège a répondu que, selon elle, le rôle à impartir aux organisations internationales ou régionales, bien que secondaire ou complémentaire par rapport au rôle des États, méritait, dans son principe, d'être mentionné explicitement dans le Statut car ceci permettrait d'écarter toute remise en question possible de la compétence de la Cour concernant la conclusion de tels accords. Elle a indiqué par ailleurs qu'au stade actuel, l'objectif était d'établir un mécanisme permettant de confier un rôle possible à une organisation internationale ou régionale, tandis que les modalités particulières de l'application ultérieure de ce mécanisme – la question de savoir par exemple si l'organisation devrait gérer la prison ou la financer – devraient faire l'objet d'échanges de vues ultérieurs en fonction de la manière dont ce rôle évoluerait dans la pratique.

e) **Proposition soumise par Trinité-et-Tobago et le Belize**

54. Le 30 septembre 2009, Trinité-et-Tobago et le Belize ont soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une proposition visant à inclure le crime de trafic international de stupéfiants dans le Statut de Rome (annexe V).

55. En ce qui concerne l'éventuelle incidence de cette inclusion sur l'universalité, le Belize a estimé qu'il ne devait y avoir aucune inquiétude à cet égard, étant donné que tous les États ont accepté la pénalisation du trafic de stupéfiants, il était difficile d'imaginer comment un débat sur un crime aussi grave pouvait avoir une incidence sur l'universalité du Statut.

4. Bilan de la justice pénale internationale

56. Dans le document officieux sur l'objet de la Conférence de révision⁷, il a été suggéré que le Groupe de travail de New York élabore les modalités du bilan, afin de préparer, à l'attention de l'Assemblée, une recommandation rédigée de manière concrète.

57. Au cours de la quatrième série de consultations informelles, tenue le 11 septembre 2009, les facilitateurs ont rappelé que certaines délégations considéraient la Conférence de révision comme une excellente occasion d'examiner et d'analyser les progrès réalisés à ce jour en matière de justice pénale internationale ainsi que les problèmes restant à résoudre dans ce domaine.

⁷*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe III.

58. En matière de bilan, différents aspects pourraient être examinés comme par exemple :
- a) La coopération des États avec la Cour ;
 - b) La coopération entre la Cour et les autres organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies ;
 - c) Les enseignements tirés de la pratique des autres tribunaux pénaux internationaux ;
 - d) Les moyens d'améliorer l'efficacité de la Cour et de renforcer l'Organisation;
 - e) Les moyens d'obtenir la participation des communautés locales, notamment dans les pays faisant l'objet d'une situation, aux activités de la Cour ;
 - f) Les moyens de mieux faire prendre conscience des activités de la Cour à l'échelle planétaire ;
 - g) L'application du Statut de Rome au niveau national ; et
 - h) Les moyens de promouvoir l'universalité du Statut de Rome.
59. Les facilitateurs ont prié les délégations d'émettre, fût-ce à titre préliminaire et de façon informelle, des observations sur les sujets suivants :
- a) La Conférence de révision devait-elle aborder la question du bilan ? ;
 - b) Dans l'affirmative, quel mode d'examen fallait-il retenir (débat général, manifestation parallèle, etc.) ?
 - c) Quels sujets particuliers pourraient être examinés ? Et
 - d) Quel devait être le résultat des délibérations (résolution, déclaration ou autre formule) ?
60. Certaines délégations ont appuyé l'idée d'un bilan de la justice pénale internationale et marqué leur préférence pour un examen de la question en marge du débat général. Une délégation s'est déclarée favorable à un examen dans le cadre du débat général, de sorte que la question puisse être examinée à un haut niveau. Les opinions divergeaient au sujet de l'approche en deux temps, à savoir un débat sur les propositions d'amendement suivi d'un débat séparé sur le bilan.
61. Il a été indiqué que la liste des thèmes abordés devrait être limitée à un, deux ou trois sujets. Une autre délégation a affirmé que la liste des sujets ne devait pas être trop ambitieuse. Certaines délégations ont mentionné la complémentarité, l'application du Statut de Rome au niveau national et la coopération comme des thèmes pouvant être traités lors de la Conférence de révision. Une délégation a souligné que le principal objectif du débat sur le bilan était de renforcer le système établi par le Statut de Rome et de sensibiliser davantage le public.
62. Pour ce qui était du résultat attendu, les délégations sont convenues qu'il fallait pouvoir disposer d'un document témoignant du débat ayant eu lieu sur le sujet considéré. Une délégation a souligné que le débat devait être « constructif ». Une autre a indiqué que, quelle que soit la forme qu'il puisse prendre, celle-ci devrait faire l'objet de négociations préalables entre les États Parties.
63. Lors de la cinquième série de consultations informelles, tenue le 19 octobre 2009, les délégations étaient saisies d'un document officiel sur la Conférence de révision⁸, soumis par la Présidence de la Cour, dans lequel il était suggéré qu'un bilan effectif ne devait pas

⁸ En date du 19 octobre 2009.

considérer seulement la Cour elle-même mais le système du Statut de Rome en général. Les quatre thèmes suivants pourraient être examinés :

- a) Universalité du Statut de Rome ;
- b) Coopération avec la Cour ;
- c) Efforts et préparatifs entrepris au plan national en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les crimes internationaux (complémentarité) ; et
- d) Maximisation de l'impact de la Cour et du système judiciaire international sur les communautés touchées.

64. Pour ce qui est du résultat du bilan, la Présidence a recommandé que l'état des lieux aboutisse non seulement à une analyse de la situation actuelle de la justice pénale internationale mais qu'il consiste aussi à évaluer la volonté des États Parties de réaliser des objectifs spécifiques mesurables concernant la consolidation du système de justice pénale internationale.

Nombre de thèmes abordés

65. Il a été suggéré de limiter le bilan à un petit nombre de thèmes (coopération, justice et paix ou complémentarité, par exemple).

66. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à la question de savoir si le bilan devait porter principalement sur la Cour ou sur la justice pénale internationale dans un sens plus large. Certaines délégations ont indiqué qu'elles appuyaient les idées exprimées dans le document de la Présidence, qui faisait fond sur les expériences des tribunaux *ad hoc*.

67. Il a été indiqué que certaines des questions figurant dans le document officiel émis par le Japon, qui avait été examiné lors de la précédente réunion du Groupe de travail, devraient être prises en compte dans le cadre du bilan.

68. Il a également été indiqué que le rapport du coordonateur de l'Assemblée sur la coopération⁹, de même que le rapport sur le Plan d'action¹⁰, pourraient servir de bases à l'établissement du bilan, notamment en ce qui concerne l'application des recommandations de l'Assemblée sur la coopération. Par ailleurs, l'impact de la Cour sur les communautés frappées pourrait constituer. Comme le suggère la Présidence de la Cour, une des autres questions traitées dans le bilan.

Résultat

69. Certains ont également noté, après avoir rappelé qu'il existait plusieurs options en termes de propositions, que certaines d'entre elles n'étaient pas nécessairement orientées vers l'action tandis que d'autres supposeraient une phase de négociations prolongée. Il a été indiqué que l'option retenue devrait constituer pour la Cour un document d'orientation concret.

70. Il a été indiqué que le bilan ne devrait pas consister en une série de déclarations mais qu'il devrait plutôt porter sur des points qui pourraient être examinés en vue de l'adoption d'amendements à une date ultérieure.

⁹ ICC-ASP/8/44.

¹⁰ ICC-ASP/8/23.

Présentation

71. De l'avis général, il était préférable que le bilan fasse l'objet d'un traitement à part. Tout en étant inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, il ne serait examiné ni dans le cadre du débat général ni dans le cadre d'une manifestation parallèle. Il a été suggéré à cet égard d'organiser une table ronde ou un débat concernant des questions spécifiques ou encore de prévoir des réunions sur deux jours ou quatre réunions de trois heures chacune sur les sujets figurant dans le document officiel de la Présidence.

72. Certaines délégations se sont déclarées ouvertes à toute proposition concernant la forme du bilan et ont indiqué qu'une manifestation séparée comportant des réunions simultanées pourrait poser des difficultés aux pays représentés par de petites délégations, car celles-ci seraient dans l'impossibilité d'assister à différentes réunions simultanément.

Suite à donner

73. Le facilitateur a résumé le débat, estimant qu'il avait permis de définir plusieurs points appelant un travail complémentaire et que tous les participants convenaient qu'il était souhaitable de prévoir une manifestation séparée à propos du bilan, que le résultat de celui-ci devait porter sur le fond et qu'il convenait de le préparer avant la Conférence.

5. Autres questions

74. Le Bureau continuait de s'interroger sur la durée qu'il convenait de prévoir pour la Conférence. Une décision serait prise à ce sujet à la huitième session de l'Assemblée, en fonction de la charge de travail qui devrait découler des propositions qui seront examinées lors de la Conférence ainsi que du délai à prévoir pour l'établissement du bilan.

75. Le projet d'accord avec l'État hôte faisait l'objet de négociations entre le Gouvernement ougandais et le Secrétariat de l'Assemblée.

76. La délégation ougandaise a indiqué qu'il avait été décidé d'exempter tous les participants à la Conférence (délégués et membres de la société civile) des droits à acquitter pour l'obtention d'un visa, qu'un dispositif de vote électronique et des cabines d'interprètes destinés à la Conférence étaient en cours d'acquisition et que des informations complémentaires d'ordre pratique seraient diffusées au cours des semaines à venir.

Annexes I à VI

[Voir additif 1]

Annexe VII

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption du Règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la Conférence de révision :
 - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Examen des avancées réalisées en matière de justice pénale internationale.
9. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome :
 - a) Réexamen de l'article 124 du Statut de Rome ;
 - b) Projet de disposition concernant le crime d'agression ;
 - c) Autres propositions
10. Clôture de la Conférence.